

MOTION

In Committee

AMENDMENT TO BILL 220

THE JUSTICE FOR VICTIMS OF CHILD
PORNOGRAPHY ACT

Moved by the Honourable Mr. Swan

THAT Clause 2 of the Bill be replaced with the following:

Application on behalf of victim

2 If a resident of Manitoba was involved in conduct that would constitute a child pornography offence — whether or not he or she has been convicted of the offence — the minister may apply to the court for an order requiring the person to pay damages for injuries and other losses suffered by a child who is depicted in the child pornography in question, whether or not that child has been identified.

MOTION

Étude en comité

AMENDEMENT AU PROJET DE LOI 220

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES
DE PORNOGRAPHIE JUVÉNILE

Motion de M. le ministre Swan

Il est proposé que l'article 2 du projet de loi soit remplacé par ce qui suit :

Requête présentée au nom des victimes

2 Si un résidant du Manitoba a commis un acte qui constituerait une infraction liée à la pornographie juvénile, qu'il ait été ou non reconnu coupable de l'infraction, le ministre peut demander au tribunal de rendre une ordonnance enjoignant au résidant de payer des dommages et intérêts à l'égard des blessures et des autres pertes subies par un enfant — identifié ou non — ayant fait l'objet de la pornographie.

MOTION

In Committee

AMENDMENT TO BILL 220

THE JUSTICE FOR VICTIMS OF CHILD
PORNOGRAPHY ACT

Moved by the Honourable Mr. Swan

THAT the following be added after Clause 5 of the Bill:

Limitation of Actions Act

5.1 Despite *The Limitation of Actions Act*, no limitation period applies with respect to bringing an application under section 2.

MOTION

Étude en comité

AMENDEMENT AU PROJET DE LOI 220

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES
DE PORNOGRAPHIE JUVÉNILE

Motion de M. le ministre Swan

Il est proposé d'ajouter, après l'article 5 du projet de loi, ce qui suit :

Loi sur la prescription

5.1 Par dérogation à la *Loi sur la prescription*, aucun délai de prescription ne s'applique à la présentation d'une requête en vertu de l'article 2.

MOTION

In Committee

AMENDMENT TO BILL 220

THE JUSTICE FOR VICTIMS OF CHILD
PORNOGRAPHY ACT

Moved by the Honourable Mr. Swan

THAT Clause 8(2)(a) of the Bill be amended by striking out "who is" and substituting "who is known or is".

MOTION

Étude en comité

AMENDEMENT AU PROJET DE LOI 220

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES
DE PORNOGRAPHIE JUVÉNILE

Motion de M. le ministre Swan

Il est proposé que l'alinéa 8(2)a) du projet de loi soit amendé par adjonction, après « qui sont », de « connus ou sont ».